

ausländischer Zeichen sich ohne weiters auf alle, auch die bisher geschützten ausländischen Marken erstrecke, sofern keine Anhaltspunkte für eine gegentheilige Willensmeinung des Gesetzgebers resp. (wenn es sich um eine im Wege des Staatsvertrages vereinbarte Abänderung handelt), der Vertragsstaaten vorliegen. In Betreff der hier maßgebenden französisch-schweizerischen Konvention vom 23. Februar 1882 liegen nun, wie bereits bemerkt, derartige Anhaltspunkte nicht vor; ihr Wortlaut, der schlechtthin die Gleichstellung der Angehörigen des andern Vertragsstaates mit den Einheimischen ausspricht, deutet vielmehr darauf hin, daß in Zukunft ein Schutz ausländischer Marken unter andern Voraussetzungen als den für die Inländer vorgeschriebenen unbedingt ausgeschlossen sein sollte.

3. Ist somit der angefochtenen Entscheidung darin beizutreten, daß die Marke der Rekurrentin zur Zeit der Begehung der eingeklagten Markenrechtsdelikte in der Schweiz nicht geschützt war, so erscheint offenbar die weitere Beschwerde der Rekurrentin wegen Rechtsverweigerung als unerheblich. Denn die Rekurrentin behauptet ja durchaus nicht, daß in Folge der angeblichen Rechtsverweigerung die angefochtene Entscheidung zu einer falschen Feststellung in Betreff derjenigen Thatsachen gelangt sei, welche nach dem Ausgeführten für die Entscheidung einzig erheblich sind.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde wird als unbegründet abgewiesen.

## B. CIVILRECHTSPFLEGE

### ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE

#### I. Abtretung von Privatreehten. Expropriation.

75. Arrêt du 17 Octobre 1885 dans la cause  
*Héridier contre Genève.*

Par acte du 25 Août 1885, Marc Héridier, propriétaire à Chêne-Bourg (Genève) a acheté des hoirs de Joseph Thabuis, pour le prix de 32 000 francs, une propriété sise en la dite commune, formant au cadastre la parcelle 1210, feuille 4, contenant un hectare, quarante-sept ares, onze mètres, quarante décimètres, sur laquelle existent deux bâtiments.

Cet acte stipule, entre autres, que l'acquéreur entrera immédiatement en possession du fonds vendu, et que les tractations commencées par les vendeurs avec l'Etat de Genève pour la vente des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer Vollandes-Annemasse seront continuées par l'acquéreur, qui aura seul droit aux prix de vente et aux indemnités.

Cet acte a été transcrit au bureau des hypothèques du canton de Genève le 29 Août 1885 et un extrait en a été publié dans la Feuille d'avis officielle du 27 dit.

Par lettre du 28 Août, le sieur Héridier a avisé le président de la commission fédérale d'estimation que, devenu propriétaire d'un immeuble atteint par l'établissement de la ligne susmentionnée, il demandait un prix à déterminer, en cas de désaccord, à dire d'experts.

Par lettre du 27 dit, M. Demole, commissaire cantonal pour les expropriations, s'était également adressé au Conseil d'Etat pour lui demander des instructions concernant l'attitude à prendre devant la commission fédérale.

Répondant par office du 29 Août, le Conseil d'Etat estime que l'acte de vente de M. Hérédier ayant été transcrit postérieurement aux citations envoyées dans les délais légaux par la commission fédérale, celle-ci n'a pas à se préoccuper du nouveau propriétaire et ne doit connaître que ceux qui étaient inscrits, lors du dépôt des plans pour le chemin de fer, dans les mairies. Dans le même office, le Conseil d'Etat déclare s'en rapporter d'ailleurs entièrement à la décision que la prédite commission croira devoir prendre, et ajoute qu'en tout état de cause, si la commission fédérale décide d'entendre M. Hérédier et le considère comme le propriétaire des terrains à exproprier pour l'emprise du chemin de fer, les offres primitives faites en premier lieu au nom de l'Etat aux consorts Thabuis doivent être maintenues.

Lors de la séance de la commission fédérale du 2 Septembre suivant, s'est présenté M. Deshusses, architecte, en vertu de procuration de M. Hérédier ; il a conclu à être admis à représenter son mandant, en lieu et place des hoirs Thabuis.

Statuant sur cet incident, la commission a repoussé la demande de Marc Hérédier, par les motifs ci-après :

L'Etat de Genève, entrepreneur du chemin de fer Vollandes-Annemasse a, par lettre du 31 Juillet 1885, requis la taxe, — par la commission fédérale d'estimation, — des terrains nécessaires à la construction de cette ligne, et lui a remis à cet effet le tableau des parcelles à exproprier avec l'indication de leurs propriétaires.

Les hoirs Thabuis, indiqués comme propriétaires de la parcelle 1210, feuille 4, ont été régulièrement cités ; Marc Hérédier n'étant pas porté au dit tableau, n'a pas été convoqué.

Bien que, par son mandataire, Hérédier offre de prouver qu'il est devenu propriétaire des terrains dont il s'agit, la commission n'a pas mission de constater et de vérifier les mutations de propriétés qui peuvent être intervenues depuis

le dépôt des plans du chemin de fer ; elle ne reconnaît que les propriétaires inscrits au cadastre lors de ce dépôt, et dûment convoqués. Au surplus, l'art. 23 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> Mai 1850 sur l'expropriation dit formellement « qu'à » dater du jour de la publication du plan de construction, il » ne peut être apporté, dans aucun cas, des modifications » aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier. »

Passant outre à ses opérations, la commission a, le même jour, fixé le prix du terrain exproprié à 4 fr. 50 centimes.

C'est contre cette décision que Hérédier recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise :

Annuler la décision du 2 Septembre 1885 et l'estimation faite hors la présence de l'exproprié ;

Ordonner qu'il sera procédé, par une nouvelle commission, à l'estimation des droits et terrains acquis par Marc Hérédier et à exproprier, en présence du dit sieur Hérédier, ou lui dûment appelé à fournir préalablement ses observations à l'appui de l'indemnité qu'il réclame.

Le recourant estime que l'art. 23 de la loi fédérale sur l'expropriation n'autorisait pas l'Etat de Genève à demander que le propriétaire ne pût être entendu et qu'il fût procédé à l'estimation sans lui laisser le droit de se défendre et d'exposer ses raisons ; une pareille manière de procéder implique un déni de justice. Il fallait ne point tenir compte du changement de propriétaire et recevoir les explications et la demande de celui-ci, quel qu'il fût. En excluant Marc Hérédier du débat, la commission fédérale a outrepassé son mandat et étendu arbitrairement sa compétence.

Invité à présenter ses observations sur le recours, l'Etat de Genève, par écriture du 13 Octobre courant, conclut à être mis hors de cause pure et simple. Dans deux mémoires, l'un du commissaire Demole, et l'autre du directeur légiste Martinet, l'Etat s'attache à justifier cette conclusion, en faisant, entre autres, remarquer que l'Etat et la commission fédérale se sont trouvés en présence de l'achat d'une emprise qui en droit appartient à l'Etat concessionnaire dès le jour du dépôt des plans, et n'est dès lors plus chose vendable ;

en outre, les dispositions de l'art. 23 de la loi fédérale doivent s'appliquer en l'espèce en ce sens que la commission fédérale ne doit tenir aucun compte des changements survenus depuis le dépôt des plans et statuer sur l'état, tant réel que personnel, au jour du dit dépôt.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le présent recours n'est point recevable en tant qu'interjeté conformément à l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale; cet article, en effet, n'autorise les recours présentés par des particuliers, concernant la violation des droits qui leur sont garantis par la constitution ou la législation fédérale, que lorsqu'ils sont dirigés contre des décisions d'autorités cantonales: or le recours actuel, visant le prononcé d'une commission fédérale d'estimation, ne remplit point cette condition.

Le Tribunal fédéral doit cependant se nantir de cette réclamation, en tant qu'autorité préposée, par l'art. 28 de la loi fédérale sur l'expropriation, à la surveillance des commissions d'estimation. Or ce droit de surveillance doit précisément avoir pour effet de soumettre à la censure du Tribunal de céans les procédés des dites commissions ne rentrant point dans la catégorie de leurs décisions, contre lesquelles l'art. 35 de la même loi a réglé le droit de recours.

2° L'art. 23 de la loi fédérale sur l'expropriation, en interdisant au propriétaire d'apporter, à dater de la publication du plan de construction, aucun changement à l'état des lieux, et aucune modification aux rapports juridiques concernant l'objet à exproprier, a donné à cette prohibition pour seule sanction, « que les changements intervenus ne doivent » point être pris en considération lors de la fixation de l'indemnité. »

Cette disposition, ainsi qu'il résulte des travaux préliminaires à l'élaboration de la loi, n'a point pour but, comme la commission d'estimation l'a admis, de prohiber d'une manière absolue toute vente d'immeubles à partir du dépôt des plans, pas plus que de priver le nouveau propriétaire, seul intéressé désormais à se gérer en cette qualité, du droit de discuter et de défendre, en lieu et place de son anté-

posseur, et sous la réserve susvisée, les droits dont la loi lui impose la cession.

Or dans l'espèce, la commission fédérale se trouvait en présence du seul propriétaire des immeubles à exproprier, justifiant de cette qualité par des documents authentiques et reconnu comme tel par ses antéposseurs Thabuis, ainsi que par sa partie adverse elle-même. En refusant de l'admettre, même à titre de simple intervenant, à discuter devant elle, et en ne prenant pas en considération la vente du 25 Août 1885, la dite commission a rendu une décision que le Tribunal de céans, comme autorité chargée de la surveillance prévue à l'art. 28 précité de la loi fédérale, ne peut laisser subsister. Il y a donc lieu, en conformité de la pratique suivie dans des cas semblables, de renvoyer le recourant devant une nouvelle commission d'estimation, afin qu'il soit procédé aux opérations prévues aux art. 34 et suivants de la même loi.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est admis, et le sieur Héridier autorisé à faire valoir ses prétentions, conformément à l'art. 23 de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> Mai 1850, devant une nouvelle commission, composée des premiers suppléants de la commission fédérale d'estimation pour le chemin de fer de Vollandes à Anemasse.

## II. Fabrik- und Handelsmarken.

### Marques de fabrique.

76. Urtheil vom 27. November 1885 in Sachen  
Scharrer & Cie, gegen die Tabak- und Cigarren-  
fabrik Solothurn.

A. Durch Urtheil vom 17. Oktober 1885 hat das Obergericht des Kantons Solothurn erkannt: